

**Avenant intermédiaire n° 2 pour l'année 2021  
à la convention de délégation de compétence 2018-2023**

**La Collectivité européenne d'Alsace** représentée par M. Frédéric BIERRY, président de la collectivité européenne d'Alsace et dénommé ci-après «le délégataire»,

**et**

**l'Etat**, représenté par Mme Josiane CHEVALIER, préfète du département du Bas-Rhin ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention de délégation de compétence conclue pour une durée de six ans en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du **26 juillet 2018** ;

**Vu** la délibération de la commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du **20 septembre 2021** autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer l'avenant intermédiaire n°2, pour l'année 2021, à la convention de délégation de compétence ;

**Vu** l'avis du pré-comité de l'administration régionale du **16 février 2021** sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs public et privé ;

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du **17 mars 2021** sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs public et privé ;

**Vu** la lettre de notification des objectifs et des crédits relatifs au parc public et au parc privé pour l'année 2021 du préfet de région en date du **21 avril 2021** ;

**Vu** la dotation complémentaire des objectifs et crédits relatifs au parc public du **11 mai 2021** ;

**Vu** la notification initiale de la DREAL Grand Est des crédits dédiés aux actions d'accompagnement en date du **28 mai 2021** ;

**Vu** la notification de la DREAL Grand Est de la dotation complémentaire en objectifs et enveloppes du Plan de relance en date du 22 juillet 2021 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet d'indiquer les objectifs complémentaires de réalisation et le montant de l'enveloppe complémentaire pour le logement locatif social

### **Article 2 - Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2021**

#### **2.1 - Le développement et la diversification de l'offre de logements locatifs sociaux**

Les objectifs de réalisation pour l'année 2021 sont modifiés ainsi qu'il suit :

La réalisation par construction neuve ou acquisition-amélioration d'un objectif global de **733 logements locatifs sociaux** dont :

- **252** logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont **35** logements PLAI-A (prêt locatif aidé d'intégration adapté)
- **409** logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- **72** logements PLS (prêt locatif social)

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine et financés par l'ANRU, hormis les logements PLS.

### **Article 3 – Modalités financières pour 2021**

#### **3-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif social**

Pour 2021, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements est fixée à **2 251 032,- €** pour le logement locatif social, qui se décompose de :

- **2 055 032,-€** pour l'offre nouvelle, y compris les 7 primes AA
- **196 000,-€** pour les PLAI Adaptés

Le montant moyen de subvention par PLAI pour le délégataire est de 8 016 €.

Un montant de **367 699,20 €** sera alloué au délégataire à la signature du présent avenant selon la répartition suivante :

- Considérant le montant de **945 597,60 €** alloué dans le cadre de l'avenant initial, un complément d'autorisation d'engagement de **250 099,20 €** (référence : Fonds de concours n°1-2-00479 FNAP Opérations nouvelles / domaine fonctionnel : 0135-01-17) est mis à disposition du délégataire à la signature du présent avenant portant ainsi la mise à disposition à 60% de la dotation pour l'offre nouvelle actualisée susmentionnée, après déduction d'un reliquat d'autorisations 2020 de 62 204 €
- **117 600,-€** soit 60 % de l'enveloppe prévisionnelle pour PLAI Adaptés sera alloué au délégataire à la signature du présent avenant en Autorisations d'Engagement (Référence : Fonds de concours n°1-2-00480 FNAP PLAI adaptés et IML en communes carencées / domaine fonctionnel 135-01-17)

Le règlement sera effectué selon l'article II-5-2 de la convention de délégation susvisée, qui se

rapporte aux conditions de mise à disposition du délégataire des crédits de paiement.

### **3-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif dans le cadre du plan de relance**

Dans le cadre des moyens allouée au plan de relance, une 1ère dotation spécifique régionale de 22 836 089 € a été affectée et répartie entre les différents territoires de gestion pour le financement d'opérations de restructuration lourde couplée à une rénovation énergétique relevant des étiquettes E, F, G du diagnostic de performance énergétique, avec une priorité aux opérations conduisant à sortir des logements des étiquettes F et G (dites «passoires énergétiques»).

Une 2nde dotation régionale de 6 739 439 € a été notifiée au préfet de région Grand Est. Cette dotation fait l'objet d'une répartition pour les dossiers déposés et prêts à être engagés. Dans le cadre de cette 2nde dotation, un montant de **638 000 €** est alloué au délégataire à la signature du présent avenant, pour une rénovation de **58** logements à une hauteur moyenne de 11 000 € par logement (BOP 135 RGES / Domaine fonctionnel 0135-10-01).

### **3-3 : Autres actions financées**

#### **3.3.1 : Les actions d'accompagnement**

A cette dotation s'ajoute, une enveloppe de droits à engagement de **29 700,-€** (autorisations d'engagement typées Fonds national des aides à la pierre : référence Fonds de concours n°1-2-00479 « FNAP – Actions d'accompagnement » / domaine fonctionnel 0135-01-20) dédiée au financement d'actions d'accompagnement (MOUS gens du voyage - relogement de nomades sédentarisés, création de terrains familiaux et traitement des situations complexes). Cette enveloppe est allouée au délégataire à la signature du présent avenant.

Le règlement des droits à engagement pour le logement locatif social ainsi que pour les actions d'accompagnement sera effectué selon l'article II-5-2 de la convention de délégation susvisée, qui se rapporte aux conditions de mise à disposition du délégataire des crédits de paiement

### **Article 6 – Publication**

Le présent avenant fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait en 2 exemplaires

A Strasbourg, le

La Préfète du Bas-Rhin

Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace

Josiane CHEVALIER

Frédéric BIERRY